



STRATÉGIE NATIONALE relative aux Espèces Exotiques Envahissantes

DECLINAISON REGIONALE pour la Corse



Office de l'Environnement de la Corse : Corinne Pietri*

14 Mars 2022 - Stratégies interrégionales de lutte contre le Crabe bleu





27 avril 2017

l'Assemblée de Corse délibère favorablement, (délibération n° 17/115 AC) afin d'obtenir un transfert de compétence relatif à l'établissement des listes d'espèces interdites d'introduction dans le milieu naturel et sur le territoire insulaire.

24 juillet 2019

la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement

ce transfert de compétences est effectif. Il est retranscrit dans **le code de l'environnement** à travers les articles **L 411-5** et **L 411-6**.

Article L411-5

I.- Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages :

1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. **Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous les spécimens interdits d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non domestiques est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.** Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article [L. 201-1](#) du code rural et de la pêche maritime ou des macro-organismes utiles aux végétaux au sens de l'article [L. 258-1](#) du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture ;

2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous les spécimens interdits d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non cultivées est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture.

II.- Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative **ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif** pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

Article L411-6

I.- Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion d'espèces animales ou végétales, sont interdits l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. **Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste d'espèces animales ou végétales interdites est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.** Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article [L. 201-1](#) du code rural et de la pêche maritime ou des macro-organismes utiles aux végétaux au sens de l'article [L. 258-1](#) du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture.

II.- L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative **ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif**, sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés en détention confinée :

- 1° Au profit d'établissements menant des travaux de recherche sur ces espèces ou procédant à leur conservation hors du milieu naturel ;
- 2° Au profit d'établissements exerçant d'autres activités que celles mentionnées au 1°, dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et après autorisation de la Commission européenne.

III.- Les autorisations mentionnées au II peuvent être retirées ou suspendues à tout moment, en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques. Les décisions de retrait et de suspension doivent être justifiées sur la base d'éléments scientifiques et, lorsque les informations scientifiques sont insuffisantes, sur la base du principe de précaution.

Nouvelle compétence à mettre en œuvre



**DELIBERATION N° 21/034 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE SUR
L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES
INTERDITES D'INTRODUCTION EN CORSE**

**CHÌ APPROVA A MESSA IN OPERA DI A CUMPETENZA IN QUANTU À A
STABILITA DI LISTE DI SPEZIE ANIMALE È VEGETALE PRUIBITE DA
L'INTRUZZIONE IN CORSICA**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE PREMIER :

CONFIE à l'Office de l'Environnement de la Corse une mission visant à préparer les décisions du Président du Conseil exécutif de Corse chargé de l'instauration de la liste d'espèces animales et végétales interdites d'introduction dans le milieu naturel, dans le cadre de la mise en place d'une stratégie territoriale de préservation contre les espèces exotiques envahissantes.

ARTICLE 2 :

CONFIE à l'Office de l'Environnement de la Corse une mission visant à préparer les décisions du Président du Conseil exécutif de Corse chargé de l'instauration de la liste d'espèces animales et végétales interdites d'introduction en Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE l'Office de l'Environnement de la Corse à mettre en œuvre les groupes de travail visant à préparer l'établissement de ces listes et la rédaction de la stratégie.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/211 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DÉSIGNATION DE CONSEILLERS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE
POUR SIÉGER AUX GROUPES DE TRAVAIL SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES**

**CHÌ PORTA DESIGNAZIONE DI CUNSIGLIERI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA
IND'I GRUPPI DI TRAVAGLIU NANTU À E SPEZIE ESOTICHE INVADENTE**

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 3 novembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

Nouvelle compétence à mettre en œuvre : groupe de travail Faune

Conseillers Territoriaux

OEC

OFB

DREAL

Scientifiques

DDETSPP

Gestionnaires d'espaces naturels

**Fédération de la
Corse pour la Pêche
et la Protection des
Milieux Aquatiques**

**Responsables d'établissements pratiquant
l'élevage, la location, la vente ou la présentation
au public d'espèces de faune sauvage non
domestiques**

**Associations
dans le domaine
de la protection
de la Nature**

**Fédération Régionale des
Chasseurs de Corse**

Audition

Tout expert reconnu dans la problématique des EEE

Vi ringraziau
Merci de votre attention

